

Décret n° 2016-1356 du 11 octobre 2016
Fixant les modalités d'information des clients des adhérents de centres de gestion agréés

Les adhérents des centres de gestion agréés sont soumis aux obligations définies à l'article 1649 quater F du code général des impôts (CGI) et à l'article 371 Y de l'annexe II au CGI.

Ils doivent par conséquent se conformer à l'obligation d'accepter les règlements soit par carte bancaire, soit par chèques, et en informer leur clientèle au moyen de l'apposition d'une affichette et d'une mention spéciale dans la correspondance.

Le texte prévu par la réglementation, pour la correcte information de la clientèle des adhérents de centres de gestion agréés, est le suivant :

« Membre d'un organisme mixte de gestion agréé par l'administration fiscale *acceptant à ce titre le règlement des honoraires par carte bancaire ou par chèques libellés à son nom.*

La clientèle doit être informée de cette obligation par une mention dans la correspondance et sur les documents professionnels, précisant le nom de l'organisme de gestion agréé ainsi que par l'apposition d'une affichette dans les locaux professionnels (CGI annexe II art. 371 Y)



Membre du Centre de Gestion Agréé

Interprofessionnel Mixte de Saône et Loire

Agrément de la Direction Régionale des Finances Publiques du 21 juin 2021

Numéro d'identification du Centre : 1.01.710

**Acceptant le règlement des honoraires par
chèques libellés à mon nom ou par carte bancaire**

